

Arrêt

n° 198 663 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 28 septembre 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 4 novembre 1987 à Kukës, en République d'Albanie.

En 2009, après avoir vécu jusqu'alors chez vos parents à Tirana, vous épousez Monsieur [A.R] (SP : XXX), avec lequel vous aurez une fille prénommée [A], née en 2011.

Il est à signaler qu'avant votre mariage, votre mari a introduit en Belgique deux demandes d'asile successives.

En effet, le 14 mars 2005, il introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, votre mari invoque des altercations survenues avec de tierces personnes dans le cadre de sa profession de chauffeur pour la municipalité de Bajram Curri. Cette demande se solde par une décision confirmative de refus de séjour de la part du CGRA en date du 24 mai 2005, basée sur l'absence de crédibilité de ses déclarations. Votre mari introduit un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat, rejeté par celui-ci en son arrêt n° 198 891 du 14 décembre 2009.

Le 16 mars 2007, votre mari introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après avoir, selon ses déclarations de l'époque, regagné l'Albanie. À l'appui de cette deuxième demande, il invoque en substance un conflit avec une famille tierce en Albanie né du fait que son frère aurait assassiné un de ses membres. Cette demande se solde également par une décision confirmative de refus de séjour de la part du CGRA en date du 6 avril 2007, essentiellement basée sur l'absence de crédibilité de ses propos. Votre mari n'introduit pas de recours contre cette décision.

Quant à vous, à partir de votre mariage avec [A.R] en 2009, vous vivez avec ce dernier à Tirana. Cependant, depuis l'accouchement de votre fille et les complications médicales qui s'en sont suivies, votre relation avec votre mari s'est considérablement détériorée. Vous avez avec ce dernier de virulentes disputes qui se traduisent à plusieurs reprises par des coups de sa part vis-à-vis de vous. Dans ces conditions, vous quittez à plusieurs reprises le domicile conjugal et résidez chez vos parents pour des périodes de durée variable. Il vous arrivera également de vous rendre chez les parents de votre mari pour leur signaler les mauvais traitements que vous subissez de sa part. A chaque fois, votre mari vous annonce, à vous ainsi qu'aux membres de votre famille, qu'il ne se comportera plus de manière violente envers vous. Par ailleurs, vous craignez qu'en cas de séparation, votre mari s'en prenne à vous ou aux membres de votre famille, voire enlève votre fille. Ces différents éléments vous amènent à retourner plusieurs fois vivre avec votre mari, subissant à plusieurs reprises des coups de sa part.

En juillet 2017, votre mari vous fait part de son souhait de se rendre en Belgique avec vous et votre fille, prétextant y avoir trouvé du travail. C'est pourquoi le 21 juillet 2017, vous vous rendez dans ce pays en avion avec eux via Pristina. Arrivés en Belgique, votre mari vous avoue que si vous avez quitté l'Albanie, ce n'est pas pour un éventuel travail mais parce qu'il craint au pays un groupe de trafiquants de drogue qui le soupçonnent d'être un espion. En ce qui vous concerne, vous ne vous étiez jamais aperçu de quoi que ce soit de tel quand vous étiez au pays. Tout au plus votre mari vous semblait-il, ces derniers temps, plus nerveux encore qu'à l'accoutumée.

C'est donc la raison pour laquelle vous et votre mari introduisez, le 26 juillet 2017, une demande d'asile en Belgique, la première en votre nom propre, la troisième en ce qui concerne votre époux.

Après votre arrivée en Belgique, votre mari se montre violent avec vous, notamment au sein du centre d'accueil d'Arendonk dans lequel vous êtes hébergés. Suite à cela, celui-ci est transféré dans un autre centre.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport (délivré le 11/11/2011) et celui de votre fille [A] (délivré le 27/04/2017), votre carte d'identité (délivrée le 16/06/2009), une série de documents concernant les complications médicales liés à l'accouchement de votre fille (datés de 2011 et de 2017) ainsi que plusieurs documents concernant votre hébergement en Belgique dont certains se rapportent aux faits de violence commis par votre mari à votre égard en Belgique.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas

clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûr(e) au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]e fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, vous invoquez au fondement de votre demande d'asile, d'une part les problèmes qu'aurait au pays votre mari avec des trafiquants de drogue, dont vous craignez qu'ils puissent potentiellement s'en prendre également à vous et à votre fille (audition CGRA du 12/09/2017, p. 14, 15 et 26). D'autre part, vous invoquez des mauvais traitements répétés de la part de votre mari à votre égard et considérez qu'il représente une menace actuelle vis-à-vis de vous en particulier mais aussi de votre fille que vous craignez qu'il enlève en cas de séparation (audition CGRA du 12/09/2017, notamment p. 14, 15 et 27).

S'agissant de la crainte alléguée vis-à-vis de trafiquants de drogue, dont vous affirmez par ailleurs ne rien savoir et dont votre mari vous a avertie après votre arrivée en Belgique (audition CGRA du 12/09/2017, p. 14, 15, 26 et 27), plusieurs éléments, émanant notamment des déclarations de votre mari à ce sujet, amènent le CGRA à ne pas pouvoir considérer celle-ci comme établie.

Ainsi, votre mari déclare craindre un groupe de personnes responsables d'une plantation de hachich dans laquelle il aurait effectué, de nuit, des tâches d'entretien en août et en septembre 2016 (audition CGRA d'[A.R.] du 08/09/2017, p. 4). Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pas pouvoir considérer cette crainte comme crédible.

Tout d'abord, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à la participation de votre mari aux activités d'entretien de cette plantation de hachich, telles qu'il les a relatées.

Ainsi, il y a lieu de relever le caractère extrêmement peu crédible de ses déclarations concernant cette plantation de hachich proprement dite. A ce propos, votre mari affirme que c'est la police albanaise elle-même qui se chargeait de la surveillance des lieux. Quatre agents en uniforme étaient à cet effet placés aux quatre coins de la plantation. S'il arrivait qu'il n'y ait personne, ces policiers étaient en tout état de cause présents sur les lieux extrêmement fréquemment. Si votre mari avait interdiction de leur parler, les policiers en question le voyaient arriver sur les lieux de la plantation pour y exercer ses activités, ce qui ne laisse aucun doute sur leur complicité (audition CGRA d'[A.R.] du 08/09/2017, p. 9). En tant que telle, une telle description est invraisemblable. Au surplus, quand bien même la police se serait rendue de la sorte complice de ces activités illicites, votre mari ne parvient pas à expliquer, même de manière hypothétique, pour quelle raison celle-ci a jugé utile de placer de manière constante ses hommes, en uniforme au vu et au su de tous, tout autour de la plantation en question (Ibidem).

Les autres déclarations de votre mari, particulièrement laconiques, quant à cette plantation, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos. Ainsi, celui-ci affirme ne rien savoir des personnes responsables de cette plantation. Il n'aurait jamais rencontré aucun dirigeant ou responsable présumé, une personne dénommée [F.S] servant systématiquement d'intermédiaire, notamment lorsqu'il a débuté cette activité et pour le paiement de sa rétribution. Votre mari avait du reste interdiction de converser avec les autres personnes qui étaient également présentes avec lui à la plantation (audition CGRA d'[A.R.] du 08/09/2017, p. 6 à 8). Il croit savoir, cependant, que l'Etat albanaise est directement impliqué dans la culture de hachich en général et dans cette plantation en particulier. Interrogé sur ce qui l'amène à penser de la sorte, votre mari déclare que [F.S], qu'il présente par ailleurs comme un ami qu'il avait déjà rencontré par le passé (audition CGRA d'[A.R.] du 08/09/2017, p. 4 et 6), lui a dit que trois ou quatre personnes, le propriétaire du terrain ainsi que le chef de la police, sont peut-être impliqués, [F.S] reconnaissant lui-même ne pas être certain (audition CGRA du 08/09/2017, p. 8). Outre le fait que l'on s'étonne que [F.S] soit, vu son rôle d'intermédiaire décrit supra, à ce point hésitant au sujet des personnes impliquées, il est à tout le moins surprenant que votre mari puisse, vu le peu d'informations dont il dispose, affirmer soudain plus tard au cours de son audition qu'un procureur est lui-aussi directement impliqué dans cette culture de hachich. Cela étant, votre époux finit par reconnaître que cette implication alléguée est un pure supposition de sa part qui ne repose manifestement sur aucun élément tangible (audition CGRA d'[A.R.] du 08/09/2017, p. 10, 13 et 14).

En outre, votre mari affirme que lors de la période au cours de laquelle il effectuait ces activités, il résidait effectivement avec vous et vous n'étiez pas au courant de la nature de celles-ci. Pour pouvoir s'absenter la nuit et se rendre à Vlorë sur les lieux de la plantation de hachich, il affirme vous avoir prétexté qu'il avait trouvé un emploi de gardien de nuit nécessitant, de facto, qu'il s'absente de votre domicile (audition CGRA d'[A.R.] du 08/09/2017, p. 13). Pourtant, lors de votre audition au CGRA, outre le fait que vous n'avez n'indiqué à aucun moment de votre audition que votre mari a exercé la profession de gardien, vous indiquez explicitement que tout au long de l'année 2016 et spécifiquement en été, vous habitiez effectivement ensemble et que vous n'avez pas constaté que votre mari s'absentait la nuit (audition CGRA du 12/09/2017, p. 15 et 16), ce qui contredit les propos de votre mari dès lors que comme mentionné supra, ce dernier fait état d'une période de deux mois au cours de laquelle il s'est a fortiori absenté de chez vous la nuit à plusieurs reprises.

Compte tenu de ces différents éléments, la participation de votre mari à une plantation de hachich, dans les conditions qu'il relate, n'est pas établie. Ce qui précède met de facto en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit d'asile, dès lors que sa crainte en cas de retour au pays découle directement de ses activités alléguées au sein de cette plantation (notamment audition CGRA d'[A.R.] du 08/09/2017, p. 4).

De plus, l'attitude de votre mari au cours de ces derniers mois décrédibilise encore davantage la crainte alléguée. En effet, il faut tout d'abord constater qu'après avoir cessé ses activités au sein de la plantation en question, votre mari déclare avoir manifestement repris en Albanie une vie tout à fait normale. Ainsi, il explique qu'au cours de cette période, il a vécu à votre domicile de Tirana ainsi que

chez ses parents à Tropojë, et ce pour travailler dans les vignes leur appartenant (audition CGRA d'[A.R.] du 08/09/2017, p. 5 et 11). Il ne fait à aucun moment état de mesures de précaution particulières dans son chef. Qui plus est, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que d'octobre à décembre 2016, votre mari a séjourné en Belgique pour, vous a-t-il déclaré, trouver du travail (audition CGRA du 12/09/2017, p. 10). Ce séjour est confirmé par les cachets présents dans le passeport de votre mari (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6). Or, ce dernier n'a nullement mentionné ce séjour en Belgique lors de son audition au CGRA, ce qui à tout le moins surprend. Cela étant, vous confirmez qu'à son retour de Belgique, votre mari a regagné votre domicile et a repris son travail de livreur jusqu'à un mois avant votre départ du pays (audition CGRA du 12/09/2017, p. 10). Ces différents éléments témoignent du fait que le comportement de votre mari au cours de ces derniers mois est totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, il ressort des informations à disposition du CGRA qu'une personne dénommée [F.S.] a, selon toute vraisemblance, effectivement été assassinée à son domicile de Vlorë (farde informations pays, pièces n° 4 et 5). Toutefois, contrairement à ce que déclare votre mari, cet événement s'est produit en juin de cette année et non en février ou en mars 2017 (audition CGRA d'[A.R.] du 08/09/2017, p. 12). Cette contradiction est fondamentale, dès lors qu'elle concerne un fait majeur du récit de votre mari. En effet, ce dernier affirme que c'est la mort de [F.S.] qui lui a fait craindre d'être à son tour pris pour cible (audition CGRA d'[A.R.] du 08/09/2017, p. 4). Il n'est dès lors pas crédible que sa datation de cet événement, même approximative, s'éloigne à ce point de la réalité des faits. Plus encore, il convient de noter qu'interrogé sur les raisons précises pour lesquelles c'est en juillet 2017 que vous avez quitté l'Albanie, votre mari se montre particulièrement hésitant et évoque, en des termes très laconiques, le fait que vous étiez malade, que vous attendiez le passeport de votre fille et que c'était « le moment » (audition CGRA d'[A.R.] du 08/09/2017, p. 13). En d'autres termes, votre époux ne fait à aucun moment de son audition référence à un départ de l'Albanie qui aurait été précipité par la mort de [F.S.], ce qui atténue encore la crainte qui pourrait exister chez lui du fait de sa mort. Au surplus, les informations à disposition du CGRA précitées au sujet de la mort de [F.S.] n'indiquent pas le mobile du crime et ne permettent donc pas, en tant que telles, de corroborer l'affirmation de votre mari selon laquelle [F.S.] aurait été exécuté par des individus liés à la production de drogue le soupçonnant d'être un espion (audition CGRA d'[A.R.] du 08/09/2017, p. 4 et 12).

Le CGRA vous signale encore qu'il estime que les faits que votre mari a présentés à l'occasion de ses première et deuxième demandes d'asile introduites en Belgique ne permettent pas d'établir qu'il existe actuellement dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Il convient tout d'abord de rappeler à ce propos que le CGRA a pris en ce qui concerne les deux premières demandes d'asile introduites en Belgique par votre mari une décision confirmative de refus de séjour, essentiellement basées sur l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait à l'appui de celles-ci. De plus, il est à noter que lors de sa dernière audition au CGRA en date, votre époux a déclaré avoir séjourné en Belgique de 2005 à 2007 (audition CGRA d'[A.R.] du 08/09/2017, p. 5), ce qui contredit fondamentalement les déclarations qu'il avait faites à l'occasion de sa deuxième demande d'asile introduite en Belgique selon lesquelles il serait rentré en Albanie au cours de cette période et y aurait rencontré des problèmes avec une tierce famille (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2) et renforce la conviction du CGRA en l'absence de crédibilité de ces faits. Du reste, votre mari déclare qu'à ce jour, il n'a de conflit avec quiconque en Albanie, le conflit lié à sa participation à une plantation de hachich qu'il présente à la base de sa troisième demande d'asile mis à part (audition CGRA d'[A.R.] du 08/09/2017, p. 14).

S'agissant en outre des mauvais traitements dont vous affirmez avoir été victime de la part de votre mari, sur base des différents documents que vous avez déposés (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) et des déclarations que vous avez faites lors de votre audition, le CGRA considère comme établi que vous avez subi des coups de la part de ce dernier à au moins deux reprises lorsque vous viviez avec lui en Albanie, de même que lorsque vous vous trouviez en Belgique dans le centre d'accueil d'Arendonk. Sur cette base, le CGRA constate votre crainte de voir votre mari emmener de force votre fille en cas de séparation d'avec lui, comme il vous l'a clairement signifié à plusieurs reprises (audition CGRA du 12/09/2017, notamment p. 6 à 8 et 17 à 20). Dès lors que ces différents éléments ne sont pas contestés par le CGRA, il importe d'examiner l'existence d'une éventuelle possibilité de protection de la part de vos autorités nationales vis-à-vis de votre mari en cas de retour au pays.

Au préalable, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas. En effet, vous déclarez ne jamais avoir pris contact, ni personnellement, ni via de tierces personnes, par exemple les membres de votre famille auxquels vous aviez parlé de votre situation, des faits de violence et de la menace représentée par votre mari (audition CGRA du 12/09/2017, p. 21). Interrogée sur les raisons de votre inaction, vous expliquez en substance que même si les autorités intervenaient en votre faveur, votre mari continuerait de représenter une menace vis-à-vis de vous ou de votre fille. Ainsi, vous expliquez que si votre mari était emprisonné, il serait un jour libéré et s'en prendrait alors à vous. S'agissant de votre fille, vous déclarez en substance que quand bien même un jugement vous attribuerait sa garde, partielle ou exclusive, votre mari emmènerait celle-ci de force. Toutefois, vous n'étayez ces affirmations par aucun élément de preuve tangible de nature à démontrer que les autorités albanaises seraient incapables à vous protéger de votre mari ou à faire respecter les conditions d'un éventuel divorce (audition CGRA du 12/09/2017, p. 21 à 23).

En l'espèce, vous signalez, pour tenter de justifier votre absence du moindre recours à vos autorités nationales, le meurtre commis récemment en Albanie par un homme vis-à-vis de sa femme alors que cette dernière avait pourtant sollicité l'aide de la police (audition CGRA du 12/09/2017, p. 23). Force est de constater que ce seul évènement n'est pas susceptible de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA et de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités en Albanie. En effet, si l'Etat a l'obligation d'offrir une protection effective à ses citoyens, cette obligation n'est pas absolue et ne peut être comprise comme une obligation de résultat (RvS 12 Février 2014, n° 226 400). Ainsi, la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet Etat de tout mettre en oeuvre afin de prévenir ou de poursuivre et sanctionner ces faits (CCE, arrêts n° 76466 du 5 mars 2012 et n° 91669 du 19 novembre 2012). En d'autres termes, le fait que dans certaines circonstances, les autorités n'ont pas été en mesure d'assurer pleinement leur protection ne signifie pas pour autant que cette protection n'est pas effective en général et dans votre cas en particulier. Dès lors que l'Albanie a mis en place un système de protection et qu'il n'apparaît pas que vous ne pourriez y avoir accès, il vous appartient d'établir que personnellement, vous n'avez pas pu ou été, ou n'êtes pas en mesure de vous prévaloir d'une protection effective de la part de vos autorités. Comme mentionné supra, tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce.

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, des informations dont dispose le Commissariat général (dossier administratif, fiche informations pays, pièces n° 7 à 15), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné.

Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie. Des informations disponibles au Commissariat général (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 7 et 16 à 26), il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et, dans plusieurs villes, des unités de police spécifiques aux violences domestiques ont été créées. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a développé une stratégie afin de réduire drastiquement les violences domestiques. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale.

Sur base de l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA ne peut considérer qu'il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté.

Le CGRA insiste de plus sur le fait que vous bénéficiez au pays du soutien de votre famille. Ainsi, il apparait que vous avez maintenu ces dernières années un contact permanent avec vos parents résidant à Tirana. Vous avez parlé à votre père essentiellement, dans une moindre mesure aux autres membres de votre famille, des problèmes que vous rencontriez avec votre mari et ceux-ci vous ont manifestement assuré de leur plein soutien (audition CGRA du 12/09/2017, p. 17, 18, 20 et 21). Plus encore, vous avez pu séjourner chez vos parents à plusieurs reprises ces dernières années, parfois pour des périodes de plusieurs mois, lorsque vous quittiez le domicile conjugal (audition CGRA du 12/09/2017, p. 5 et 6). Vos parents vous ont d'ailleurs dit que vous pouviez venir vous installer chez eux et vous reconnaissez que du point de vue matériel, rien ne s'oppose à ce que vous le fassiez (audition CGRA du 12/09/2017, p. 21 et 22). Vos parents sont à Tirana propriétaires de leur maison, où ils vivent avec vos deux frères qui travaillent. Votre père est actif dans le bâtiment tandis que votre mère a cessé de travailler pour raison de santé (audition CGRA du 12/09/2017, p. 4, 5 et 9). Signalons encore que ces deux dernières années, vos parents ont hébergé votre fille chaque semaine pour la conduire à la crèche tandis que vous travailliez. Vous avez en effet travaillé ces dernières années dans une usine de Tirana et avez quitté cette profession au moment de votre départ du pays (audition CGRA du 12/09/2017, p. 7 et 8). Ce qui précède amène le CGRA à considérer que vous pouvez bénéficier en Albanie de l'appui matériel et moral de votre famille. Ces éléments sont essentiels, dès lors qu'ils sont susceptibles de faciliter votre réinstallation en cas de retour au pays, de vous aider à subvenir à vos besoins et de solliciter le cas échéant la protection de vos autorités nationales. Signalons encore que dans le cas où votre crainte de voir votre mari menacer des membres de votre famille (audition CGRA du 12/09/2017, p. 23), ce qui ne s'est manifestement jamais produit à ce jour, se vérifierait, force est de constater que ce qui a été mentionné supra quant à l'existence d'une possibilité de protection, vaut également pour eux.

Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un

risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport ainsi que le passeport de votre fille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2 et 4) établissent votre identité et votre nationalité, de même que celles de votre fille, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA dans le cadre de la présente décision. Les documents médicaux se rapportant à l'Albanie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) attestent des complications dont vous avez été victime suite à l'accouchement de votre fille, élément qui en tant que tel n'est pas davantage contesté. Les documents concernant votre séjour en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) établissent notamment les coups dont vous avez été victime de la part de votre mari en Belgique. Cet élément n'est pas non plus remis en cause.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a pris envers votre mari, Monsieur [A.R], qui a introduit une demande d'asile en même temps que vous, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme le résumé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), des articles 37, 60 et suivants de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 12 avril 2011 (ci-après dénommée « Convention d'Istanbul »), des articles 57/6/1, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de son affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissariat général ») pour examen complémentaire.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité albanaise, invoque, d'une part, qu'elle lie sa demande d'asile à celle de son mari, lequel craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les responsables d'une plantation de hachich au sein de laquelle il a travaillé entre août et septembre 2016 ; d'autre part, elle invoque, à titre personnel, être victime de violences domestiques, depuis plusieurs années, de la part de son mari, et craindre que ce dernier n'enlève leur fille en cas de séparation ou de divorce.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr - à savoir l'Albanie -, qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave dans son pays d'origine. Ainsi, concernant le volet de sa demande d'asile que la requérante lie aux problèmes rencontrés par son mari, la partie défenderesse relève une série d'éléments qui empêche d'accorder le moindre crédit aux déclarations du mari de la requérante selon lesquelles il aurait participé aux activités d'entretien d'une plantation de hachich et à ses propos concernant l'implication de l'Etat albanais dans cette culture de hachich. Ensuite, sans remettre en cause la réalité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et qui ont trait aux violences conjugales dont elle est victime de la part de son mari, la partie défenderesse estime qu'au vu des circonstances propres de l'espèce, il est permis de conclure que la requérante pourra bénéficier d'une protection effective de la part des autorités albanaises, le cas échéant avec l'aide et le soutien de sa famille.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle rappelle tout d'abord ne jamais avoir eu connaissance des activités illicites de son mari et ne rien savoir sur son travail dans la plantation de hachich en question. Concernant les violences domestiques dont elle a été victime durant plusieurs années, elle considère que celles-ci l'ont profondément atteinte, notamment d'un point de vue psychologique, mais souligne ne pas avoir encore eu le temps de recourir à une aide psychologique. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris en compte le profil vulnérable de la requérante, lequel peut avoir une réelle influence sur la possibilité de faire appel à l'aide des autorités locales. Ensuite, la partie requérante s'appuie sur la Convention d'Istanbul pour faire entendre que les violences à l'égard des femmes peuvent constituer un motif de persécution devant amener à la reconnaissance de la qualité de réfugié. A tout le moins, elle demande au Conseil d'examiner sa demande d'asile au regard du critère de rattachement à la Convention de Genève du « groupe social ». Par ailleurs, sous un point intitulé « Protection offerte par le pays d'origine de la requérante ou la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 », elle critique l'inscription de l'Albanie sur la liste des pays d'origine dits « sûrs » et cite *in extenso* des extraits d'informations tirées de diverses sources - dont elle souligne le caractère plus actuel que les sources utilisées par la partie défenderesse - afin de rendre compte de l'ampleur du phénomène des violences domestiques et conjugales en Albanie et de l'absence de toute protection effective offerte par les autorités albanaises en faveur des femmes victimes de telles violences (requête, p. 12 à 31). Pour ce qui concerne la requérante personnellement, elle rappelle qu'elle a été dissuadé de s'adresser à ses autorités nationales par les propos de son mari selon lesquelles il pouvait se soustraire à la justice et par ses menaces selon lesquelles il allait tuer la requérante si elle le faisait mettre en prison et prendre leur fille en cas de séparation. Ainsi, elle souligne à nouveau les conséquences physiques et mentales des violences subies, pour expliquer le comportement attentiste de la requérante et estime que, dans ces circonstances, faire appel aux autorités « relève de l'impossible et demande du soutien extérieur et un énorme courage » (requête, p. 12).

B. Appréciation du Conseil

4.4. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits que le mari de la requérante a invoqué à l'appui de sa propre demande d'asile, demande à laquelle la requérante relie la sienne (a), ainsi que sur le bienfondé des craintes de persécution que la requérante invoque à titre personnel et qui reposent sur les violences domestiques et conjugales dont elle est victime de la part de son mari (b). Ces questions seront abordées successivement.

a. Concernant les craintes de la requérante liées aux faits invoqués par son mari

4.9. Sur cet aspect de la présente demande d'asile, le Conseil souligne que les faits allégués par le mari de la requérante relatifs ses activités dans le cadre d'une plantation de hachich qui lui font craindre d'être persécuté par les responsables de cette plantation, lesquels seraient liés à l'Etat albanais, ont été spécifiquement examinés par le Commissaire général et le Conseil dans le cadre de la demande d'asile que le mari de la requérante a introduit en son nom propre. A cet égard, dans son arrêt n° 197 826 du 11 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours du mari de la requérante en ce qu'il était dirigé contre la décision du Commissaire général refusant de prendre en considération sa nouvelle demande d'asile ; dans cet arrêt, le Conseil a fait savoir qu'il se ralliait aux motifs de la décision attaquée devant lui – motifs qui sont identiques à ceux repris dans la décision présentement attaquée – et a estimé que ces motifs constituaient « *un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'il est permis de conclure que la partie requérante, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués* ».

Par conséquent, dès lors que la requérante reconnaît ne jamais avoir eu connaissance des activités illicites de son mari et ne rien savoir sur son travail dans la plantation de hachich en question, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison pour qu'il se départisse de l'analyse qui a été la sienne dans l'arrêt n° 197 826 du 11 janvier 2018 précité, analyse à l'issue de laquelle il a *in fine* conclu que les faits invoqués par le mari de la requérante n'étaient pas crédibles.

b. Concernant les craintes de la requérante liée aux violences domestiques

4.10. En l'espèce, le Conseil estime que les faits de violences domestiques relatés par la requérante sont établis à suffisance par ses déclarations tenues lors de l'audition au commissariat général (dossier administratif, pièce 6) ainsi que par les pièces qu'elle a versées à l'appui de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 17). En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse n'entend pas mettre en cause la réalité de ces faits et qu'elle les tient pour établis.

4.11. Partant, le débat entre les parties portent exclusivement sur l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités albanaises à l'encontre de ces violences domestiques et, à supposer qu'une telle protection effective existe, sur la possibilité raisonnable que la requérante y ait accès.

4.12. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.13. En l'espèce, les violences invoquées par la requérante émanent d'un acteur privé, à savoir son mari. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les menaces et violences de son mari ou qu'elle n'aurait pas accès à une telle protection ?

4.14. La partie défenderesse verse au dossier administratif de nombreux documents afin de faire entendre que les autorités albanaises offrent à tous leurs ressortissants, en particulier à celles et ceux victimes de violences domestiques ou familiales, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 5 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 18). La partie requérante conteste les conclusions que tire la partie défenderesse des informations recueillies à son initiative. Citant d'autres sources d'informations, elle fait valoir que les mesures prises par les autorités albanaises ne sont ni efficaces, ni effectives et que les auteurs de violences domestiques en Albanie jouissent d'une impunité de fait (requête, p. 12 à 31). Elle soutient *in fine* que si les autorités albanaises ont pris récemment certaines mesures en vue de lutter contre les violences domestiques, le système mis en place échoue à poursuivre et à sanctionner les actes constitutifs de persécution tels que ceux dont la requérante a été victime.

4.15. Pour sa part, au vu des informations recueillies par les deux parties, le Conseil observe qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises en matière de violences domestiques, les sources consultées s'accordent pour reconnaître que des efforts doivent encore être entrepris, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre effective des mécanismes institutionnels de protection, l'application de la loi et l'exécution des décisions de justice. Toutefois, le Conseil estime que les carences qui demeurent et qui sont ainsi dénoncées dans la documentation produite par les parties ne sont pas absolues et ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point défailtantes qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences domestiques, en particulier lorsque la victime de ces violences est issue d'un milieu urbain, est active professionnellement et peut compter sur le soutien de sa famille. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'elle a la possibilité de s'en prévaloir.

4.16. En l'espèce, après avoir mis en balance les éléments du dossier, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que la requérante ne démontrait pas qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, elle ne pourrait pas avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.17.1. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que si la requérante situe le début de ses problèmes avec son mari à la naissance de leur fille, elle ne s'est jamais adressée aux autorités albanaises pour dénoncer les faits de violence dont elle a été victime. Dans son recours, elle justifie son absence de démarches auprès des autorités en mettant en avant le fait qu'elle a été profondément atteinte par ces violences, notamment sur le plan psychologique, et en soulignant que ce profil vulnérable l'empêche d'agir de manière rationnelle en s'adressant aux autorités. Toutefois, si le Conseil a déjà rappelé l'importance de prendre en considération l'existence d'un profil particulièrement vulnérable au moment d'analyser les possibilités dont dispose un demandeur de bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales et si, en l'espèce, il ne peut être contesté que la requérante relève de la catégorie des demandeurs d'asile vulnérables au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui vise expressément « (...) *les personnes qui ont été victimes (...) d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle* », le Conseil constate néanmoins qu'à défaut du moindre commencement de preuve susceptible de rendre compte de son état psychologique, il ne peut pas avaliser le point de vue de la partie requérante selon lequel cet état psychologique serait à ce point fragilisé, qu'il empêche la requérante d'agir rationnellement et rend impossible toute démarche de sa part auprès de ses autorités nationales pour obtenir leur protection.

4.17.2. A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que « *la requérante a vécu des événements extrêmement traumatisants en vivant dans un isolement complet* » dès lors qu'il ressort à suffisance des déclarations de la requérante tout au long de son audition du 12 septembre 2017 qu'elle a toujours pu bénéficier du plein et entier soutien des membres de sa famille, en particulier de ses parents, chez qui elle a pu trouver refuge à de nombreuses reprises lorsqu'elle se disputait avec son mari ou était maltraitée par celui-ci (voir notamment rapport d'audition, p. 5, 6, 17). Ainsi, il ressort des déclarations de la requérante que ses parents sont parfaitement informés de la situation et qu'ils lui ont d'ailleurs suggéré de quitter son mari en venant s'installer chez eux, ce que la requérante a refusé de faire (Ibid., p. 21 et 22). De même, le Conseil estime que la requérante pourrait aussi faire appel à ses deux frères, lesquels vivent encore au domicile parental, pour qu'ils la soutiennent dans ses éventuelles démarches auprès des autorités en vue de se protéger des agissements de son mari à son égard. Ainsi, alors que la partie avance que « *faire appel aux autorités*

et faire des démarches afin de se protéger, dans ces circonstances, relève de l'impossible et demande du soutien extérieur et un énorme courage » (requête, p. 12), le Conseil observe qu'en l'espèce la requérante bénéficie d'un tel soutien extérieur des membres de sa famille.

4.17.3. Par ailleurs, alors que la requérante met en avant les menaces proférés par son mari de s'en prendre à elle et d'emmener leur fille avec lui en cas de séparation ou de divorce (rapport d'audition, p. 20) et si le Conseil peut comprendre la forte inquiétude que de telles menaces peuvent inspirer dans le chef du conjoint à qui elles sont proférées, il se doit néanmoins de constater que de telles menaces sont malheureusement courantes dans les relations maritales conflictuelles et qu'elles reviennent régulièrement au moment où la question de la séparation ou du divorce est envisagée. Ainsi, n'étant pas l'apanage du seul cas d'espèce et à défaut pour la requérante d'apporter la démonstration que, dans les circonstances particulières de la cause, il existe un risque plus élevé qu'elles soient concrètement mises à exécution et que son mari parviendra effectivement à emmener leur fille avec lui, de telles menaces ne peuvent valoir comme justification valable au fait que la requérante n'ait entrepris aucune démarche pour obtenir la protection de ses autorités ni ne peuvent amener à conclure qu'il ne peut être attendu de la requérante qu'elle s'adresse à ses autorités pour obtenir leur protection.

4.18. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime pouvoir conclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il est démontré que les autorités prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves redoutées par la requérante. Par ailleurs, à la différence des affaires ayant donné aux arrêts cités dans le recours (requête, p. 32 et 33) et au vu du profil qui est le sien et du soutien dont elle peut bénéficier dans son pays, la requérante ne démontre pas qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle ne pourrait pas avoir accès à la protection de ses autorités nationales.

4.19. Au demeurant, contrairement à l'arrêt du Conseil n° 190 672 du 17 août 2017 cité par la partie requérante (requête, p. 6 et p. 33), le Conseil estime qu'en l'espèce il ne ressort ni de ses propos, ni des documents déposés au dossier administratif que la partie requérante peut se prévaloir de l'existence de raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine au vu « *du caractère particulièrement atroce des persécutions subies et en tenant compte de la fragilité et vulnérabilité énorme de la victime* » (requête, p. 6).

c. Conclusion

4.20. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations et des documents qu'elle dépose, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.21. En outre, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.22. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.23. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.24. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ